**LES AVANCEES POSITIVES OU NEGATIVES DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS A PROPOS DE LA CONVENTION RELATIVE INTERNATIONALE DES PERSONNES HANDICAPEES EN FRANCE**

***A - L'adoption et la ratification de la CIDPH et du Protocole facultatif***

L’Assemblée générale des Nations Unies a adopté à l’unanimité le 13 décembre 2006 à New-York la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH).

La France a signé la CIDPH le 30 mars 2007 et le Protocole facultatif le 23 septembre 2008.

Elle a ensuite ratifié la Convention et le Protocole facultatif le 18 février 2010, et les deux textes sont entrés en vigueur le 20 mars 2010 au niveau national.

La France (le gouvernement français) **devait donc remettre son rapport initial en mars 2012, ce qui n'est pas fait à ce jour.**

***B - Un contenu dense, complet et très ambitieux***

La CIDPH est un texte court - 50 articles et environ 25 pages (dont un préambule relativement long et un tiers d'articles fonctionnels), qui couvre la totalité des aspects de la vie des personnes handicapées, énonçant un vaste ensemble de droits politiques, économiques et sociaux pour les personnes handicapées, "*sur la base de l'égalité avec les autres*" (expression présente à 37 reprises dans le texte) : la CIDPH a pour objet "*de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l’homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque.*" (Article 1er, 1er alinéa).

Les principes énoncés par la Convention sont les suivants (article 3) :

- *Le respect de la dignité intrinsèque, de l’autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l’indépendance des personnes ;*

- *La non-discrimination ;*

- *La participation et l’intégration pleines et effectives à la société ;*

- *Le respect de la différence et l’acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l’humanité ;*

- *L’égalité des chances ;*

- *L’accessibilité ;*

- *L’égalité entre les hommes et les femmes ;*

- *Le respect du développement des capacités de l’enfant handicapé et le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.*

Il faut relever l’absence de distinction entre les personnes handicapées de longue date et les personnes devenant progressivement handicapées, en perte d'autonomie, en vieillissant (cf. **la fameuse "barrière d'âge" de 60 ans dans la réglementation française**).

***C – Des limites et des incertitudes actuelles à surmonter***

Il faut signaler que :

- les efforts à consentir ne sont pas très précis, par exemple sur l'accessibilité (centre relais téléphonique pour les personnes sourdes et malentendantes à titre expérimental durant la période du 1er juin 2014 au 31 mai 2015) ;

Mais depuis le 1er juin 2014, l’État français a confié à la société WEBSOURD la mise en place d’un dispositif de « centre relais téléphonique ». En gros, il s’agit de permettre à un sourd ou un malentendant de faire une visioconférence avec un interprète en langue des signes, lequel se charge ensuite de transmettre le message au destinataire « entendant ».

Pour l’heure, ce **dispositif n’est qu’expérimental.** Il profite à 500 personnes sourdes et malentendantes, qui peuvent l’utiliser gratuitement pendant **une heure par mois**. Plus de 70 employés ont été recrutés pour l’occasion, notamment des interprètes. Le centre relais téléphonique ne fonctionne cependant que pendant des horaires limités : **du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h**. Un marché public de **2,2 millions d’euros** a été conclu en janvier par les pouvoirs publics, après de précédentes tentatives infructueuses.

***D - Un dispositif d'application en cours de montée en charge***

L’application de la CIDPH au niveau national incombe au premier chef à l'Etat français. C'est lui qui a ratifié la Convention et qui doit organiser au sein des administrations des "*points de contact*" et un "*dispositif de coordination*" qui se consacrent à cette mission (article 33, § 1).

Le Comité interministériel du handicap (CIH) présidé par le Premier ministre joue un rôle central dans ce dispositif ; cela a été rappelé lors de la réunion du CIH que **le Premier ministre a présidée le 25 septembre 2013.**

Le gouvernement français a décidé en juillet 2011 de confier au Défenseur des droits cette fonction de "mécanisme indépendant CIDPH", qui consiste notamment, en étroite relation avec les pouvoirs publics et avec la "société civile" (particulièrement le *Conseil national consultatif des personnes handicapées* CNCPH : Mme Ronit LEVEN, vice-présidente de la FNSF fait partie, en tant que membre titulaire avec son collègue et président de la FNSF, Mr Vincent COTTINEAU, membre suppléant), mais de manière indépendante.

Le Gouvernement est pleinement engagé pour faciliter la scolarisation des enfants sourds, la loi N°2013-595 du 8 juillet 2013 d’orientation et de programmation pour la refondation de l’école de la République affirme pour la première fois **le principe de l’école inclusive**.

A l’occasion de la Conférence nationale du handicap du 11 décembre 2014, présidée par le Président de la République Française François Hollande, trois objectifs principaux ont été fixés : construire une société plus ouverte aux personnes sourdes et malentendantes ; concevoir des réponses et des prises en charge adaptées à la situation de chacun ; simplifier leur vie quotidienne.

A la rentrée 2015, La **qualité des apprentissages des enfants sourds** sera renforcée par une meilleure prise en compte de leur choix linguistique et par une formation adéquate, dès septembre 2015, des enseignants spécialisés en Langue des signes française (LSF) et en Langage parlé complété (LPC).

Le numérique permet en outre de faciliter l’accès des personnes sourdes et malentendantes aux **programmes télévisés**. L’offre télévisée comportant une audio description, un **sous-titrage ou une interprétation en langue des signes** sera développée à travers la télévision connectée sur la base du travail de concertation conduit par le Conseil Supérieur de l’audiovisuel (CSA) avec l’ensemble des acteurs concernés.

Pour **l’élection présidentielle de 2017**, l’accessibilité de la propagande électorale sur les sites internet des candidats sera réalisée et les modalités seront prévues avec les chaînes de télévision pour rendre accessibles les débats de l’entre-deux tours.

L’ANPES (Association Nationale des Parents d’Enfants Sourds) et la FNSF (Fédération Nationale des Sourds de France) s’associent pour s’exprimer leur déception et déplorent les annonces concernant la scolarisation en LSF qui ne répondent pas aux fortes attentes des familles d’enfant Sourd ayant opté pour la langue des signes en tant que mode de communication.

Nous vous rappelons que la convention de l'ONU des droits des personnes handicapées stipule que **tout enfant sourd** **a droit à une éducation de qualité** ( voir article 24 ) et que l’article 28 de la convention internationale des droits de l’enfant dit qu’une éducation de qualité contribue à réduire la pauvreté et favorise l’autonomisation individuelle et collective, la cohésion sociale, la paix et le développement humain.

Qu’une école de qualité respecte les droits de l’enfant, n’exclut pas, dispense un enseignement gratuit, obligatoire et accessible, et envisage la diversité comme une opportunité et non pas comme un problème.

Où est l’enseignement le respect de l’enfant quand l’enseignement est prodigué dans une langue inaccessible pour lui ?

Où est la dignité quand la structure scolaire ne respecte pas la langue de l’enfant sourd ?

***La reconnaissance officielle des classes bilingues en LSF, au titre de l’éducation nationale dans la loi du 11 février 2005 n’est toujours pas actée, aujourd’hui.***

Cette année , il y aura des réunions de travail avec le ministère de l’éducation Nationale , pour faire des enquêtes et témoignages et également élaborer des bilans au niveau des élèves –patients sortis de ces Instituts spécialisés ou Institutions de Jeunes Sourds et projets linguistiques ( scolarisation en langue des signes française ou scolarisation en langage parlé complété) , mais notre Fédération Nationale des Sourds de France **déplore la largeur de communisation totale (mélange français signé LPC Borel ,etc.) majoritairement utilisée.**

Nous avons tous dénoncé la " Surmédicalisation de la Surdité " et la manque de respect du choix linguistique envers les enfants sourds.

C’est la première fois depuis 30 ans que la FNSF se verra aborder à des travaux de réflexion.

Réunion autour du Défenseur des droits le 20 avril 2015. Jacques Toubon a pris la parole devant le comité de suivi de la CIDPH (Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées) afin de définir ses axes de travail prioritaires qui ont pour mission de promouvoir et de suivre la mise en œuvre de cette convention.

Le Défenseur des droits, organisme indépendant, a en effet la charge d'assurer, en lien avec d'autres acteurs, le suivi de l'application de la CIDPH.

L'État, représenté par le secrétariat général du Comité interministériel du handicap (CIH), participe également aux travaux du comité de suivi en tant qu'observateur.

Plusieurs mesures ont été décidées. Des actions d'information seront lancées auprès des acteurs en charge de l'application de la convention (professionnels du droit, administrations, collectivités territoriales…).

Enfin, le comité de suivi affirme vouloir se montrer «particulièrement vigilant» dans quatre domaines : la mise en œuvre des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP), l'accès des enfants handicapés aux activités périscolaires, la situation des personnes handicapées dans les Outre-mer et les violences subies par les femmes handicapées.

A mon avis, la FNSF devra contacter auprès du Défenseur des droits pour obtenir le registre officiel des conclusions apportées au suivi des décisions ministérielles, depuis le 25 septembre 2013.

**Historique sur la reconnaissance officielle de la LSF (langue des signes française) :**

Rappelons enfin que le [Parlement Européen](http://www.europarl.europa.eu/) a approuvé une résolution concernant les langues des signes le 17 juin 1988. La résolution demande à tous les états-membres la reconnaissance de sa langue des signes comme langue officielle des sourds.

En France, la législation relative à l'éducation donne aux enfants sourds et à leurs parents le droit de choisir entre une éducation oraliste et une éducation bilingue (loi du 18 janvier 1991). La France reconnaît le droit d'usage de la langue des signes française mais a un certain retard sur ses voisins.

Le 7 mai 1999 à Budapest, la France a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, texte destiné à assurer la promotion de ces langues dans le cadre de la protection du patrimoine culturel européen. Par une décision n° 99-412 DC rendue le 15 juin 1999, le Conseil constitutionnel a jugé que la Charte comportait des clauses contraires à la Constitution française et que, par conséquent, sa ratification impliquait une révision constitutionnelle préalable. Le présent rapport a pour objet de faire le point sur les implications constitutionnelles d’une ratification par la France de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Il propose également des éléments de comparaison internationale afin d’analyser la situation de huit pays vis-à-vis de la Charte (Allemagne, Belgique, Croatie, Espagne, Italie, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse).

La langue des signes française est reconnue comme langue à part entière par la loi du 11 février 2005 (article 75). Les jeunes sourds ont le choix entre une éducation bilingue langue des signes et langue française, ou en langue française. L'interprète est pris en charge par les pouvoirs publics dans les relations avec la justice (article 76), et avec l'administration sous certaines conditions.

La Fédération Nationale des Sourds de France devra faire sa déclaration solennelle que **la Langue des Signes soit inscrite dans la Constitution française, en tant que langue de France**.

**Quelles solutions pourraient être mises en œuvre pour aider les Sourds dans la vie de tous les jours ?**

Suivant le relevé de décisions instauré par le Comité Interministériel du Handicap réuni le 25 septembre 2013, le gouvernement français devra encourir à leurs efforts de rattrapage pour améliorer le bien-être de la Communauté des Sourds et Malentendants jusqu’en 2017 (date de l’Election présidentielle):

* Multiplication des films français sous-titrés dans les cinémas partout en France ;
* Création du journal spécifique en langue des signes, tous les soirs à 20 h ;
* Mise en place d’un à quelques centre relais téléphonique gratuits pour Sourds ou Malentendants sans délai d’attente ;
* Accroissement du nombre d’interprètes en LSF pour Sourds signeurs (il nous faut 1000 à 1500 interprètes formés dans les Universités) ;
* Multiplication de classes bilingues en LSF/Français écrit avec l’embauche d’Enseignants Sourds de la LSF diplômés en France et Outre-mer ;
* Limitation sur le dépistage néonatal pour jeunes bébés sourds ;
* Centre unique d’Informations de la Surdité pour parents d’enfants sourds par les moyens de diffusion plus neutre.

**Conclusion** : La Fédération Nationale des Sourds de France s’engage à lutter contre les injustices sociales et éducatives pour les années à venir, avec l’apport de travail des associations nationales de Sourds et de Parents d’Enfants Sourds.

Merci à Patrick FOURASTIE, Président d’honneur de la FNSF, d’avoir contribué à la rédaction de ces rapports.

**Pièces à joindre :**

1. Loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l’égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
2. Scolariser les élèves sourds ou malentendants (parution en décembre 2009) ;
3. Plan 2010-2012 en faveur des personnes sourdes ou malentendantes, le 10 février 2010;
4. Décret N° 2010-356 du 1er avril 2010 portant publication de la convention relative aux droits des personnes handicapées (ensemble un protocole facultatif), signée à New York le 30 mars 2007 ;
5. Relevé de décisions «  Handicap : Le défi de l’Egalité », par le Comité Interministériel du Handicap, réuni le 25 septembre 2013 ;
6. Relevé des conclusions par la Conférence Nationale du Handicap réunie le 11 décembre 2014 ;
7. Communiqué de presse FNSF-ANPES (17 décembre 2014) ;
8. Communiqué FNSF « La loi du 11 février 2005,10 ans après Etats des lieux » (11 février 2015) ;
9. Annexe FNSF « La loi du 11 février 2005,10 ans après Etats des lieux » (11 février 2015).